



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Courriel : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

Laon, le - 9 DEC. 2015

Le Préfet de l'Aisne
à

Monsieur le Sénateur-maire de Laon, Président de l'Union des
maires, Président de la communauté d'agglomération du Pays de
Laon

Monsieur le Député-maire de Saint-Quentin, Président de la
communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Monsieur le Député-maire de Château-Thierry, Président de
l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne

Monsieur le Député-maire de Bohain-en-Vermandois

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale

En communication

Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Circulaire n° 2015-54

OBJET : La dissolution des centres communaux d'action sociale (CCAS).

RÉFÉRENCES : Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
Code de l'action sociale et des familles (CASF).

PIÈCES JOINTES : Modèle de délibération proposant la dissolution du CCAS.
Fiche pratique relative à la composition du conseil d'administration.

Cette circulaire a pour objet de préciser le cadre juridique de la dissolution des centres communaux d'action sociale tel qu'issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

L'obligation pour chaque commune de disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire.

L'article 79 de la loi précitée prend en compte cette réalité et instaure une simple faculté pour les communes de moins de 1500 habitants de disposer d'un CCAS. Celles-ci peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Ainsi, une commune de moins de 1500 habitants n'est plus dans l'obligation de disposer d'un CCAS. Elle peut, par conséquent, le dissoudre.

Cependant, une commune dont la population est supérieure à 1500 habitants au 1^{er} janvier 2016, est dans l'obligation de se doter d'un CCAS à compter de cette date.

COMPÉTENCE SOCIALE AU SEIN DES COMMUNES

Si la commune conserve son CCAS, celui-ci devra être conforme à la réglementation dans sa composition, attributions et fonctionnement (cf. **annexe 1**).

Le tableau ci-dessous récapitule l'exercice de la compétence action sociale, selon la taille de la commune.

	Qui exerce la compétence action sociale ?		
	Le conseil municipal	Le CCAS	L'EPCI / le CIAS
Communes de moins de 1 500 habitants	Oui Si le CCAS est dissous ou si le CCAS n'existait pas dans la commune	Oui Si la commune choisit de ne pas dissoudre le CCAS	Un transfert de la compétence sociale a pu avoir lieu au profit de l'EPCI ou va avoir lieu
Communes de 1 500 habitants et plus	Non	Oui le CCAS est obligatoire	

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que les communes de moins de 1 500 habitants qui maintiennent leur CCAS **devront voter le budget 2016 du CCAS de leur commune**.

DISSOLUTION DU CCAS

Comment ?

Commune de moins de 1 500 habitants : par simple délibération du conseil municipal (art. L123-4 du CASF) sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil d'administration du CCAS.

Lorsque le CCAS a été dissous ou lorsqu'elle n'a pas créé de CCAS, une commune peut :

- Soit exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demandes de RAS et de domiciliations (art. L262-15 et L264-4 du CASF) ;
- Soit transférer tout ou partie de ces attributions au CIAS, s'il en existe.

L'**annexe 2** présente un modèle de délibération du conseil municipal proposant la dissolution du CCAS.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE SOCIALE À UN EPCI

La loi NOTRe a précisé les compétences du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et les effets des transferts de compétences (nouvel article L123-4-1 qui remplace une partie de l'article L123-5 du CASF).

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire qui relève du bloc des compétences optionnelles, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes, urbaine ou d'agglomération) peut créer un CIAS. À défaut, le conseil communautaire exerce directement la compétence.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

o - o - o - o

La présente circulaire est consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : www.aisne.gouv.fr (rubrique Politiques-publiques / Collectivites-territoriales / Actualités).

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AINISSE

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques
Bureau de la Légalité et de
l'Intercommunalité

Annexe à la circulaire n°2015-54 – Fiche n°1

Composition du conseil d'administration du centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS)

Le centre communal d'action sociale ou centre intercommunal d'action sociale

Il s'agit d'un établissement public administratif communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS) qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Conseil d'administration

Le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui exerce cette compétence, en nombre égal, d'une part, au maximum huit membres élus en son sein, à la proportionnelle, par le conseil municipal et, d'autre part, au maximum huit membres nommés par le maire.

Au nombre des membres nommés, doivent figurer des personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des personnes handicapées du département ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Remarques

- CCAS

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

- CIAS

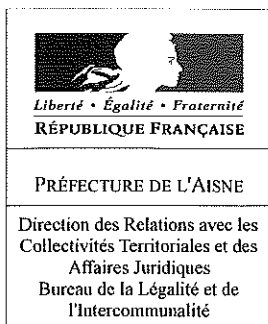
Pour un centre intercommunal d'action sociale, le nombre maximum des membres est de seize pour les membres élus et de seize pour les membres nommés.

L'article R.123-11 du CASF prévoit que *« dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants »*.

L'information des associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du CASF doit être effectuée au plus tôt afin de leur permettre de formuler leurs propositions.

Références :

Articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF)



Annexe à la circulaire n°2015-54 – Fiche n°2

**MODELE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
PROPOSANT LA DISSOLUTION DU CCAS**

Attention ! Applicable seulement dans les communes de moins de 1500 habitants

Le ... (date) à ... (heure),

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. ou Mme ..., maire.

Étaient présents : ...

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : ...

M. ou Mme ... a donné pouvoir à M. ou Mme ... pour voter en son nom.

M. ou Mme ... a été désigné comme secrétaire de séance.

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

2 possibilités :

- le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application immédiate.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence, sauf si celle-ci est transférée à la communauté de communes de ... à laquelle la commune appartient.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

- le conseil municipal décide de ne pas dissoudre le CCAS.

Les règles de fonctionnement, d'attribution et de composition du CCAS restent inchangées.

Cette mesure est d'application immédiate.

Fait à ..., le ...

Signature

Les modèles sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être repris sans être adaptés